

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 14 OCTOBRE 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre DOUTRELEAU Léopold, Citoyen français, Propriétaire, demeurant à ROME-VILLA, prévenu d'infraction à l'Article 59 de la Convention du 26 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le quatorze Octobre, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT p.i - J. MALINNE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURCH O'REILLY, JUGE IRLANDAIS,

En présence de M. J. DE LEPRÉ, Procureur p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, greffier p.i, tenent la plume,
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

À LA FOIRE:

ATTENDU que le Sieur DOUTRELEAU ne compareît pas ni personne pour lui, quoique régulièrement cité et dément appeldé;
qu'il y a lieu, en conséquence, de donner défaut contre lui pour faute de comparution;

À L'ECD:

OUI la lecture des pièces du dossier;
OUI le témoin JIMMY - alement préalablement prêté - en sa déposition;
OUI M. le Procureur du Condominium en ses réquisitions;
Nul pour le Sieur DOUTRELEAU défaillant;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant en audience publique, en matière de simple police, en premier et dernier ressort;
ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 29 Septembre 1919 par

M. L. DEWANBEZ, Commandant de la Section française de la Milice, et des débats, il résulte la preuve que M. DOUINNEAU a, en son domicile, à Port-Vila, vers le 26 Septembre 1919, vendu à l'indigène mœ-hébridaise JIMBY, de Tanna, engagé par JOURDAIN, une bouteille de rhum;

ATTESTÉ que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 octobre 1906, ainsi conçue:

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Convention,
" il sera interdit, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....
" de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quelques
" prétextes que ce soit, des boissons alcooliques.

" ARTICLE 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs
" et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS :

Bonne défaut contre le Sieur DOUINNEAU non comparant ni personne pour lui;

Le déclare atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

et lui font application des articles 59 et 61 ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

je condamne à CINQ CENT FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.,

H. H. T. G. POUYADE

Le JUGE BRITANNIQUE,

M. DE RUEBECQ D'ESTERRE

Le JUGE FRANCAIS

J. MARILJE

Le CHIFFEUR p.i.,

M. FOUCARDE